**République Française**
**Liberté – Egalité – Fraternité**

**COMMUNE DE CAURO**

# ARRETE DU MAIRE N° 2020-003

***De restriction de circulation***
***Ceppu d'Ugliastru***

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAURO,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement de la parcelle de Mme NOVAIS LOPES, il y a lieu de restreindre la circulation à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 20 janvier 2020, la circulation sur la route communale, au lieu dit Ceppu d'Ugliastru, sera restreinte par alternat panneaux B15/C18, pour permettre le déroulement des travaux de raccordement de la parcelle appartenant à Mme NOVAIS LOPES.

**ARTICLE 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à CAURO, le 10/01/2020

LE MAIRE,
Pascal LECCIA